



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

École supérieure d'art Avignon
500 chemin de Baigne-Pieds
84000 Avignon
Tel : 04 90 27 04 23

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 FEVRIER 2026

DÉLIBÉRATION UNIQUE

Consolidation du règlement des études intégré au règlement intérieur de l'ESAA

Rappel des missions de l'EPCC - École supérieure d'art d'Avignon

L'École supérieure d'art Avignon (ESAA) fait partie des écoles d'art et design publiques sous tutelle du ministère de la Culture. Elle est soutenue financièrement et administrativement par la Ville d'Avignon, pour une large part, et par l'État à travers de la DRAC. L'établissement s'inscrit sur un territoire à la fois proche et plus élargi, en nouant des liens de partenariats avec des institutions aussi bien au plan local que national et international.

Établissement d'enseignement supérieur, l'ESAA forme les étudiant·es en vue de l'obtention de diplômes nationaux valant grades universitaires de Licence et de Master. Elle dispose de deux mentions : Conservation-Restauration et Création. La première mention forme à la conservation et à la restauration d'objets composites et s'attache en particulier, mais sans exclusive, aux œuvres issues du champ de l'art contemporain ainsi qu'aux objets dits ethnographiques. Elle vise à faire état des problèmes matériels que posent les biens culturels et à étudier leurs vies immatérielles, leurs usages et de leurs fonctions, afin d'envisager des solutions de traitement ajustées aux contraintes, à la fois patrimoniales ou muséales, et déontologique. Ce cursus fait partie des quatre cursus nationaux de Conservation-Restauration habilités par la Direction des Musées de France et dont la reconnaissance est internationale.

La mention Création est généraliste. Elle est fondée sur le dialogue et la confrontation avec des pratiques, des situations sensibles, des questionnements et des savoirs très différenciés. En s'appuyant sur un dialogue permanent entre la pratique et la théorie, elle doit permettre à chaque étudiant·e de mettre en place un dispositif de travail plastique et critique. « L'insurrection des choses », second cycle de cette mention, ambitionne de répondre par l'invention, l'agilité et le panache, aux multiples crises que nous traversons. Il s'agit ensemble d'apprendre à faire œuvre avec les moyens du bord, de s'inventer des pratiques qui soient aussi des manières d'exister, de régénérer les conditions d'un monde habitable.

L'importance accordée à la transversalité entre les formations en art et en conservation-restauration confère à l'ESAA une place singulière dans le paysage européen des écoles d'art.

Les axes de recherche développés à l'ESAA s'articulent autour de la notion de restauration dans ses acceptions élargies : restauration des œuvres, mais aussi restauration des écosystèmes et restauration de liens, y compris de lien social. En ligne de mire, le questionnement de la place de l'artiste dans la cité et l'invention de futurs désirables.

Pour fonctionner, l'établissement dispose d'un règlement intérieur qui intègre les règles liées à la scolarité et aux études : règlement des études.

Le règlement des études dans un EPCC (Établissement Public de Coopération Culturelle) qui délivre des diplômes DNA et DNSEP conférant grade de licence et master remplit plusieurs fonctions essentielles. Le règlement des études constitue le document de référence qui précise les modalités d'application des textes nationaux (arrêtés, décrets) au niveau local de l'établissement. Il adapte le cadre national aux spécificités de l'école.

Il définit la structure des cursus (semestres, années, cycles) , le système européen de crédits ECTS et leur répartition, les contenus pédagogiques et l'organisation des enseignements, les modalités de validation des unités d'enseignement, les conditions de passage d'une année à l'autre et de redoublement

Il précise les modes d'évaluation (contrôle continu, examens, présentations), les critères d'attribution des crédits ECTS, la composition et le fonctionnement des jurys, les conditions d'obtention des diplômes, les modalités de calcul des moyennes et mentions.

Il établit les règles d'assiduité et de présence, les modalités d'absences justifiées, les droits à la mobilité internationale, les procédures de recours et de contestation, les règles disciplinaires (conseil de discipline notamment),

Pour un EPCC délivrant des diplômes conférant grade, le règlement des études est particulièrement important car il garantit la conformité des pratiques avec les exigences nationales et assure l'opposabilité des décisions prises (notes, validation, diplômes).

Avec l'arrivée de la nouvelle direction au mois d'avril, un travail a été engagé sur le règlement des études afin de sécuriser les dispositifs mis en œuvre à l'école. Ce travail a fait l'objet d'un dialogue social avec le CSP qui réunit des représentant.es étudiant.es et enseignant.es et d'échanges nombreux avec les autres écoles d'art de France.

Il est demandé aujourd'hui aux membres du Conseil d'administration d'approuver les modifications du règlement des études de l'ESAA en intégrant les dispositions complémentaires ci-dessous :

I. ADMISSION

1) Généralités

L'ESAA a la particularité de proposer deux mentions : *Conservation-Restauration* et *Création*. Dès l'inscription au concours d'entrée ou à une commission d'équivalence, les candidat·es indiquent leur choix d'orientation. Une réorientation en cours de cursus dans une mention différente de celle dans laquelle l'étudiant·e a été initialement admis·e n'est possible que par le biais des commissions d'équivalence auxquelles il·elle peut concourir au même titre et dans les mêmes conditions que tout·e candidat·e extérieur·e à l'établissement.

2) Admission en première année

L'admission en première année se fait via un concours d'entrée accessible après inscription préalable sur la plateforme Parcoursup aux personnes détentrices d'un baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger équivalent. Un candidat peut cependant se présenter aux épreuves d'admission sans le bac après validation de son dossier par une commission de recevabilité.

Le concours d'entrée se déroule en deux étapes : une épreuve d'admissibilité suivie, pour les candidat·es retenus·es, d'un entretien.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen, par un jury composé de membres du personnel pédagogique, d'un dossier de candidature composé d'un dossier artistique, d'une lettre de motivation et des réponses à deux sujets imposés constituant une épreuve de pratique artistique et une épreuve écrite destinée à évaluer la culture générale et la maîtrise de la langue française du·de la candidat·e.

Les candidat·es jugés·es admissibles sont ensuite reçu, en présentiel ou en distanciel, par un jury composé de membres du personnel pédagogique auxquels peuvent éventuellement se joindre des professionnels et des étudiants (ces derniers avec voix consultatives). Ce jury respecte, dans la mesure du possible, la parité hommes-femmes. L'entretien a pour objet de mesurer le parcours et la motivation des candidat·es. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue de ses membres.

La décision d'admission ou de non-admission est notifiée aux candidat·es via la plateforme Parcoursup.

3) Admission en cours de cursus

L'admission en cours de cursus est possible via une commission d'équivalence pour les étudiant·es venant d'autres écoles est d'autres formations supérieures.

Le·la candidat·e à l'admission en cours de cursus doit justifier de la validation de crédits européens (ECTS) permettant l'entrée dans l'année demandée. Ces crédits européens peuvent avoir été obtenus :

1° En France dans le cadre d'un enseignement supérieur suivi :

a) Dans un établissement d'enseignement supérieur public ;

b) Dans un établissement d'enseignement supérieur privé, à la condition que cet établissement ait été reconnu par l'État ou que le cycle d'études suivi par le·la candidat·e dans ledit établissement soit sanctionné par un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au même niveau ;

Ou

2° Dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans le cadre d'études suivies dans un établissement d'enseignement supérieur appliquant les règles de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Pour les diplômes obtenus hors de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ces derniers feront l'objet d'un contrôle de leur comparabilité avec les diplômes français.

Les candidat·es non francophones doivent, en outre, avoir une pratique suffisante de la langue française pour suivre les cours et rédiger des textes et fournir l'attestation concernant leur niveau.

Les candidat·es à la commission d'équivalence déposent auprès de l'établissement un dossier artistique et une lettre de motivation puis sont reçus, en présentiel ou en distanciel, par un jury composé de membres du personnel pédagogique qui évalue leur parcours et leur motivation.

À l'issue de cet entretien, le jury peut proposer une année différente de celle à laquelle le·la candidat·e a postulé et proposer une place en année 1, 2, 3 ou 4.

4) Admission en second cycle

L'admission au semestre 7 est subordonnée à l'obtention du diplôme national d'art, du diplôme national d'arts et techniques ou du diplôme national d'arts plastiques et à l'avis de la commission d'admission en deuxième cycle.

Pour les diplômes obtenus hors de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ces derniers feront l'objet d'un contrôle de leur comparabilité avec les diplômes français.

La commission comprend au moins trois professeurs du cycle et de l'option concernés nommés par le directeur. L'un des professeurs est titulaire d'un diplôme de doctorat. Le président de la commission est désigné par le directeur de l'établissement parmi ses membres.

La commission d'admission en deuxième cycle se réunit valablement si au moins trois de ses membres sont présents. Les avis sont donnés à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du/de la président·e est prépondérante.

La décision d'admission ou de refus est notifiée par le/la directeur·ice. La décision de refus est motivée par écrit.

II. ÉVALUATIONS

1) Principes généraux et fonctionnement des ECTS

En tant qu'établissement d'enseignement supérieur, l'ESAA applique le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) mis en place par l'Union Européenne pour faciliter la comparaison des programmes d'études au sein des différents pays européens.

L'acquisition des connaissances est vérifiée par un contrôle continu et régulier comportant des travaux écrits, oraux ou pratiques. Le mode de contrôle pédagogique et le nombre de crédits ECTS par cours sont précisés dans le programme pédagogique qui figure dans le livret des études transmis chaque année par l'ESAA à l'ensemble de sa communauté enseignante et étudiante.

Les crédits européens (ECTS) sont attribués par unité d'enseignement et prennent en compte le volume de travail fourni par l'étudiant·e. 1 ECTS repose sur un volume semestriel de 25 à 30 heures de travail, correspondant aux heures de cours et au travail personnel.

Les critères d'évaluation sont présentés à l'étudiant·e au début de chaque cours ou de chaque module par l'enseignant·e responsable. Dans chaque enseignement, le contrôle des connaissances ou des compétences est validé par une note de 0 à 20 ou par l'obtention d'une mention « validé ». Pour obtenir les crédits correspondants à l'unité d'enseignement, l'étudiant·e doit obtenir une note égale ou supérieure à 10/20 ou bien obtenir une mention « validé ».

Tout crédit obtenu est un crédit acquis.

Le nombre maximum de crédits ECTS pouvant être obtenu pour chacun semestre est de 30. Le passage de l'étudiant·e au semestre suivant est subordonné à l'obtention d'au moins 24 d'entre eux. Cependant la validation de l'ensemble des crédits ECTS attribuables est nécessaire pour le passage en 2^e année (60 crédits ECTS) ou pour se présenter aux épreuves du DNA (165 ECTS à) et du DNSEP (270 ECTS).

Ces modalités de passage et les possibilités de rattrapages qu'elles impliquent sont détaillées ci-dessous (paragraphe III et IV).

2) Échelle de notation

Les notes attribuées par les enseignant·es s'appuient sur l'échelle de notation ECTS. Elles sont exprimées de 0 à 20 et reflètent les appréciations suivantes :

- 17 à 20 (A), Excellent (Résultats remarquables, avec seulement quelques insuffisances mineures)
- 15 à 16 (B), Très bien (Résultats supérieurs à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances)
- 13 à 14 (C), Bien (Généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables)
- 11 à 12 (D), Satisfaisant (Travail honnête, mais comportant des lacunes importantes)
- 10 (E), Passable (Les résultats satisfont aux critères minimaux)
- 8 à 9 (FX), Insuffisant (Un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi d'un crédit)
- 0 à 7 (F), Insuffisant (Un travail supplémentaire considérable est nécessaire)

Des réunions de bilans et d'harmonisation sont organisées chaque année et font l'objet de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont propriété de l'administration et peuvent être produits en cas de recours

3) Évaluation des stages

À l'issue du stage, un certificat de réalisation est transmis par le stagiaire à l'administration de l'ESAA. L'évaluation est faite sur la base d'un rapport rédigé par l'étudiant·e et de sa présentation orale, permettant d'évaluer la démarche globale du stage : Motivations du choix de stage ; Missions et objectifs (tels que mentionnés dans la convention de stage) ; Déroulement concret du stage ; Bilan, enseignements, et éventuellement développements envisagés.

5) Valorisation des démarches citoyennes

Les étudiant·es peuvent s'inscrire dans des démarches citoyennes leur permettant de valider jusqu'à deux crédits ECTS par semestre.

Ces crédits ECTS se substituent à ceux d'un cours au choix de même valeur dont l'étudiant·e sera alors dispensé·e ou pour en permettre le rattrapage.

Ces démarches, qui peuvent par exemple relever de la participation à des associations étudiantes de l'école, à des actions de sensibilisation à l'art auprès de publics extérieurs ou à des expériences professionnalisantes (expositions, régie ...) doivent être validées par le.la

coordinateur.ice pédagogique en amont de chaque semestre, en accord avec l'enseignant·e au module, cours ou workshop duquel elles se substituent.

6) Déroulement et évaluation des bilans

Les bilans semestriels revêtent une importance particulière dans la mesure où ils permettent une évaluation collégiale de l'assimilation des connaissances et des compétences mais aussi une appréciation de la cohérence globale de la démarche de l'étudiant·e.

Le bilan consiste en une présentation du travail effectué au cours du semestre ou de l'année écoulés devant un jury – si possible paritaire – composé de deux à trois enseignant.es et complété éventuellement par un membre de l'équipe administrative compétent. Le·la directeur·ice valide la composition du jury de bilan.

Le report des bilans au semestre suivant n'est pas possible. Si les étudiants sont absents lors du semestre 8 en raison d'un stage ou d'une mobilité internationale, un bilan en distanciel est mis en place.

L'évaluation des bilans se fait via une fiche standardisée qui reprend, pour les années diplômantes, les critères de notation du DNA et du DNSEP. Ces fiches d'évaluation sont archivées par le service de la scolarité. Elles sont intégrées au dossier de l'étudiant·e concerné·e qui peut les consulter sur rendez-vous avec l'administration.

7) Communication des évaluations

Les étudiant·es sont informé·es de leurs notes, appréciations et crédits ECTS obtenus via la plateforme Taïga.

Un point à mi-semestre entre le·la coordinateur.ice pédagogique et les enseignant·es donne lieu à la publication des premières évaluations. Des bulletins complets sont édités à l'issue de chaque semestre.

Les fiches d'évaluation des bilans sont consultables sur demande auprès de l'administration (voir ci-dessus II. 6).

III. RATTRAPAGE

Les enseignant·es ont le devoir de proposer un rattrapage à tout étudiant·e qui, ayant été absent·e de leur cours ou n'ayant pas rendu le travail demandé, a fourni à la scolarité un justificatif d'absence valide : certificat médical, contrat de travail, avis de décès, convocation de la préfecture, mail de convocation juridique, etc.).

Pour les étudiant·es en Régime Spécial d'Étude (RSE) l'établissement met en place des modalités de rattrapage ou d'évaluation adaptées, en fonction des aménagements validés lors de la mise en place du RSE, si l'absence ou le handicap a empêché l'étudiant de suivre ou de valider un enseignement dans les conditions ordinaires

En dehors de ces deux cas de figure, un rattrapage ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel sur l'avis d'un collègue d'enseignant·es incluant le·la coordinateur·ice d'année et validé par le chef d'établissement.

La demande de rattrapage exceptionnel doit être formulée par écrit auprès du·de la coordinateur·ice d'année en mettant en copie le·la coordinateur·ice pédagogique et le·la directeur·ice. La date et la forme du rattrapage font alors l'objet d'un échange écrit avec l'étudiant·e concerné·e. L'enseignant·e concerné·e fixe par écrit les modalités de rattrapage pour que la bonne communication soit assurée.

Pour les évaluations du premier semestre, les rattrapages doivent être finalisés (i.e. proposés, effectués et évalués) au plus tard un mois après l'arrêt des notes.

Pour les évaluations du second semestre, les rattrapages doivent impérativement être finalisés avant le 30 juin de l'année en cours.

Le rattrapage ne se fait pas forcément sous une forme équivalente à la première épreuve.

Les notes obtenues à l'issue d'un rattrapage sont signalées dans le bulletin de l'étudiant·e.

IV. MODALITÉS DE PASSAGE

1) Généralités

Le nombre maximum de crédits européens pouvant être obtenus pour chacun des semestres est de 30.

Le passage de l'étudiant·e au semestre suivant est subordonné à l'obtention d'au moins 24 crédits européens, à l'exception du passage au semestre 3 (premier semestre de la 2^e année), qui nécessite l'obtention de 60 crédits, du passage au semestre 6 (second semestre de la 3^e année), qui nécessite l'obtention de 150 crédits, et du passage au semestre 10 (second semestre de la 5^e année), qui nécessite l'obtention de 270 crédits.

Lorsqu'un·e étudiant·e passe sans avoir obtenu l'ensemble des crédits ECTS attribuables, il·elle doit rattraper les crédits manquants au cours du semestre suivant.

Les étudiant·e s qui n'obtiennent pas le nombre minimum de crédits européens requis pour le passage en deuxième, troisième, quatrième ou cinquième année ou pour la présentation du diplôme peuvent être autorisé·es à s'inscrire de nouveau dans l'établissement. En revanche, il n'est possible de redoubler la première année, sauf accord exprès du·de la directeur·ice (Voir ci-dessous, V. Redoublement).

Les étudiant·es qui n'obtiennent pas tous les crédits européens attachés aux épreuves des diplômes sont autorisé·es à s'inscrire à nouveau dans l'établissement.

2) Passage en 2^e année

Le passage en deuxième année est conditionné par l'obtention de l'ensemble des 60 ECTS attribuables au cours de la première année.

La première année réunit l'ensemble des étudiant·es des mentions *Création* et *Conservation-Restauration* de manière à leur transmettre des fondamentaux communs et à favoriser un enrichissement mutuel. Cependant elle ne constitue pas *stricto sensu* un tronc commun. Certains cours ou modules soit ne s'adressent qu'à l'une ou l'autre des deux mentions, soit donnent lieu à des évaluations distinctes. C'est également le cas des bilans semestriels qui évaluent savoirs et compétences en fonction des prérequis propres à chacun des cursus.

Lorsque l'obtention des 60 ECTS requis est validée, le passage en deuxième année du cursus d'appartenance de l'étudiant·e est de droit.

Après la clôture des évaluations, une commission composée d'enseignant·es intervenant dans les deux mentions vérifie l'obtention des ECTS et valide ou non, en conséquence, le passage en deuxième année.

L'étudiant·e qui souhaiterait changer de cursus doit s'inscrire à la commission d'équivalence au même titre que tout·e candidat·e extérieur·e à l'établissement. En cas d'échec à cette commission, il·elle conserve la possibilité de poursuivre dans son cursus d'appartenance aux conditions énoncées ci-dessus.

Les étudiant·es sont informé·es de leur admission ou non-admission en deuxième année au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

3) Passage en 3^e et 5^e année

Les passages en 3^e et en 5^e année sont conditionnés par l'obtention, respectivement de 120 et 240 ECTS.

La 3^e année et la 5^e année étant des années diplômantes, un test de français correspondant au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues est demandé aux étudiant·es non francophones pour l'entrée en année de diplôme.

165 ECTS sont requis à l'issue du semestre 5 pour se présenter aux épreuves du DNA et 270 à l'issue du semestre 9 pour le DNSEP.

4) Commission de passage en second cycle

L'admission au semestre 7 est subordonnée à l'obtention du diplôme national d'art, du diplôme national d'arts et techniques ou du diplôme national d'arts plastiques et à l'avis de la commission d'admission en deuxième cycle.

Pour les diplômes obtenus hors de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ces derniers feront l'objet d'un contrôle de leur comparabilité avec les diplômes français.

La commission comprend au moins trois professeurs du cycle et de l'option concernés nommés par le directeur. L'un des professeurs est titulaire d'un diplôme de doctorat. Le président de la commission est désigné par le directeur de l'établissement parmi ses membres.

La commission d'admission en deuxième cycle se réunit valablement si au moins trois de ses membres sont présents. Les avis sont donnés à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

La commission de passage en second cycle donne lieu à la rédaction d'une fiche d'évaluation, archivée par le service de la scolarité.

La décision d'admission ou de refus est notifiée par le/la directeur-ice. La décision de refus est motivée par écrit.

V. REDOUBLEMENT

Les étudiant-es qui n'obtiennent pas le nombre minimum de crédits européens requis pour le passage troisième, quatrième ou cinquième année ou pour la présentation du diplôme peuvent être autorisés à s'inscrire de nouveau dans l'établissement après avis favorable d'une commission composée d'enseignant-es et du/de la coordinateur-ice pédagogique. Cette commission prend sa décision en prenant en compte le nombre d'ECTS manquants, les éventuelles circonstances indépendantes de la volonté de l'étudiant-e qui auront entravé sa scolarité, ainsi que la motivation et les qualités de celui-celle-ci.

Le redoublement de la première année est en revanche exceptionnel et n'est possible que par décision expresse du/de la directeur-ice de l'établissement saisi-e par l'étudiant-e sous la forme d'un recours gracieux.

Lorsqu'un redoublement est accordé, un contrat de redoublement est signé en début d'année par l'étudiant-e et le/la coordinateur-ice pédagogique, afin d'établir une liste des cours non validés l'année précédente.

Les crédits obtenus restent acquis de droit.

Lorsque le rattrapage des cours non validés l'année précédente n'est pas possible, d'autres cours permettant la validation des crédits manquants sont proposés. Cependant aucun crédit ne peut se substituer à ceux attachés à la réussite des épreuves du diplôme.

Un seul redoublement par cycle est possible sauf décision prise par la direction de l'établissement suite à une situation exceptionnelle.

Les étudiant-es qui n'obtiennent pas tous les crédits européens attachés aux épreuves des diplômes sont autorisé-es à s'inscrire à nouveau dans l'établissement.

VI. DIPLÔMES

1) Conditions de diplômabilité, déroulement des épreuves et évaluation

Pour tous les aspects généraux concernant les diplômes, l'ESAA adopte les modalités définies par le TITRE III : Les diplômes (articles 21 à 36) de l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027745448>)

Les spécificités de la mention Conservation-Restauration appellent par ailleurs les précisions suivantes :

Le travail de recherche mené en Conservation-Restauration aboutit à la rédaction d'un mémoire qui mobilise l'ensemble des acquis assimilés durant les années précédant le diplôme, dont l'obtention repose sur la qualité d'une double soutenance. La première est celle du mémoire, qui permet de révéler les capacités réflexives, méthodologiques, analytiques et critiques de l'étudiant.e. La seconde, est celle du projet qui permet de mettre en évidence ses compétences professionnelles. En effet, chaque prétendant.e au Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique de la mention CR démontre son aptitude à intervenir, en tant que conservateur-restaurateur habilité par la Direction des musées de France et le Code du patrimoine, sur des collections patrimoniales publiques. L'articulation entre le travail de recherche et la proposition de traitement prévue, à l'endroit du bien culturel, est un point d'argumentation crucial. La validation de la proposition de traitement sur un plan technique est impérativement assurée par un conservateur-restaurateur enseignant.e à l'ESAA ou en relation étroite de partenariat avec elle. Un accord écrit doit être obtenu auprès de l'institution responsable de l'œuvre pour toute intervention ou prélèvement avant mise en exécution.

2) Communication des documents liés aux diplômes :

Les étudiant·es peuvent consulter les fiches d'évaluation rédigées par les jurys après l'annonce des résultats, à condition d'en faire la demande écrite à la direction de l'établissement ou son·sa représentant·e. Un rendez-vous sera convenu sur place pour la consultation du document.

Une copie pourra être remise à cette occasion. Il n'y a pas d'envoi postal fait par l'ESAA.

VII/ Adoption d'une charte des relations pédagogiques dans tous les établissements de l'enseignement supérieur Culture (ESC)

Pour un fonctionnement optimal, l'ensemble de la communauté de l'enseignement supérieur garde à l'esprit qu'au sein d'une relation pédagogique de grande proximité didactique se tisse aussi une proximité psychique, physique et émotionnelle.

Il est donc indispensable de veiller à ce que cette proximité s'exerce sans induire d'abus dans la relation enseignant/étudiant, que l'enseignant a la responsabilité de gérer dans un cadre de travail respectueux de la place de chacun.

Les moments de fragilité, de stress et de vulnérabilité des étudiants qui peuvent survenir lors d'une formation artistique doivent amener les communautés à organiser et promouvoir collectivement un environnement d'apprentissage sûr, sain et serein.

La charte jointe à la délibération, s'inscrit dans la stratégie de l'Enseignement supérieur culture et est intégrée dans les référentiels de l'ESAA à compter de 2026.

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique et Pédagogique qui a été consulté tout au long de la rédaction des documents, le Conseil d'administration, après en avoir pris connaissance par courriel du 18 février 2026 de cette délibération unique approuve les éléments qui suivent :

ARTICLE 1 : est approuvé l'ensemble des dispositions ci-dessus relatives au Règlement des études de l'ESAA.

Ces règles sont opposables aux étudiants qui poursuivent une scolarité à l'ESAA.

ARTICLE 2 : est approuvée la mise en place à l'ESAA de la Charte des relations pédagogiques dans tous les établissements de l'enseignement supérieur Culture (ESC).

**Le Président du Conseil d'administration
Damien Malinas**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes CEDEX 09 – Tél. : 04 66 27 37 00 – Fax : 04 66 36 27 86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr